

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/SR.7

7^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

du Koweït, appuyée par la délégation du Royaume-Uni. Il arrive malheureusement que la valise soit utilisée abusivement et les dispositions en cause offrent une procédure raisonnable fondée sur des précédents. Elles doivent permettre de sauvegarder les intérêts des Etats hôtes comme ceux des Etats d'envoi.

69. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion de division soumise par le représentant du Venezuela et appuyée par le représentant du Pérou.

Par 33 voix contre 22, avec 15 abstentions, la motion est adoptée.

70. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour expliquer son vote avant le scrutin, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, dit que, tel qu'il est rédigé, l'article 27 n'est pas en accord avec l'article 58 et que la délégation soviétique votera contre le maintien des deux dernières phrases du paragraphe 3, afin d'assurer l'inviolabilité de la valise de la mission.

71. Le **PRESIDENT** met aux voix les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3.

Sur la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Israël, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Israël, Italie, République khmère, Koweït, Madagascar, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, République de Corée, République du Viet-Nam, Arabie saoudite, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Indonésie, Irlande.

Votent contre : Liban, République arabe libyenne, Mali, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Argentine,

Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Equateur, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Irak.

S'abstient : Côte d'Ivoire, Japon, Maroc, Niger, Nigéria, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun, Yémen, Finlande, Saint-Siège, Inde.

Il y a 26 voix pour, 31 voix contre et 16 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 de l'article 27 ne sont pas adoptées.

72. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 27 ainsi modifié.

Il y a 43 voix pour, 6 contre et 22 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

73. M. VRANKEN (Belgique), prenant la parole pour expliquer son vote, indique que sa délégation a voté contre l'ensemble de l'article 27, tel qu'il a été modifié, parce que la suppression des deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 a détruit l'équilibre du texte. D'ailleurs, si la Conférence persiste à déséquilibrer ainsi d'autres articles de la future convention, la Belgique, qui est Etat hôte, risque de ne pas être en mesure d'accepter cet instrument.

74. M. EUSTATHIADES (Grèce), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation grecque a voté pour les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 27 tel qu'il a été modifié. Elle partage les préoccupations exprimées par le représentant de la Belgique au sujet des résultats de certains votes, tel celui dont l'article 27 a été l'objet, car ces résultats risquent d'empêcher des Etats dont la coopération est précieuse d'approuver la convention envisagée.

La séance est levée à 13 heures.

7^e séance plénière

Mardi 11 mars 1975, à 15 h 25.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/11 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Add.3 à 5]

Article 28 (Inviolabilité de la personne)

1. M. WERSHOF (Canada), sans demander un vote sur l'article 28, fait observer que sa délégation ne pourra l'appuyer s'il est mis aux voix. En effet, elle était favorable au texte élaboré par la Commission du droit international et, tout en désapprouvant fermement les

attentats contre la dignité des personnes visées à l'article 28, elle ne peut souscrire à l'idée de poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats. C'est un fait que les personnes qui jouent un rôle dans la vie publique sont constamment exposées à subir des atteintes à leur dignité, mais, au Canada, aucune loi sur la question ne permet de poursuivre et punir les auteurs de ces attentats. Le Gouvernement canadien déplore cette situation mais il lui est impossible, vu son système juridique, de s'engager à prendre les mesures prévues à l'article 28. M. Wershof demande donc instamment que cette disposition et les dispositions similaires figurant dans d'autres articles soient modifiées de telle façon que l'Etat hôte soit en mesure de les appliquer.

2. M. PINEDA (Venezuela), sans demander lui non plus que le membre de phrase auquel le représentant du Canada s'est référé soit mis aux voix, fait savoir que cette disposition, si elle est adoptée, causera des

difficultés au Gouvernement vénézuélien. Pour des raisons d'ordre constitutionnel et du fait de l'existence de certains instruments internationaux relatifs au droit d'asile, la délégation vénézuélienne s'abstiendra si l'article 28 est mis aux voix.

3. M. TAKEUCHI (Japon) et M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) déclarent partager les vues exprimées par le représentant du Canada.

4. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique), tout en souscrivant au principe énoncé à l'article 28, juge inappropriée et inutile la troisième phrase de cet article qui n'ajoute rien au droit international et ne peut exercer aucune influence sur la législation nationale des Etats. Le représentant du Mexique regrette également que la même disposition figure aux articles 59 et M.

5. M. MARESCA (Italie) estime nécessaire de garder présente à l'esprit la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1973 [résolution 3166 (XXVIII)] et dont l'existence rend inutile le dernier membre de phrase de l'article 28.

6. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) indique que sa délégation s'associe aux délégations du Canada et des Etats-Unis et qu'elle interprétera le dernier membre de phrase "et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats" à la lumière de la Convention de 1973, à laquelle le représentant de l'Italie a fait allusion.

7. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 28.

L'article 28 est adopté.

Article 29 (Inviolabilité de la demeure et des biens)

8. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 29.

L'article 29 est adopté.

Article 30 (Immunité de juridiction)

9. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), invoquant l'article 40 du règlement intérieur, demande un vote séparé sur l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30. La délégation brésilienne a déjà eu l'occasion de déplorer le rejet du texte de la Commission du droit international par la Commission plénière, texte qui faisait à juste titre mention de la question de l'assurance.

10. La nouvelle disposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 fait des membres du personnel diplomatique de la mission des personnes sous-privilegiées. La délégation brésilienne juge donc cette clause tout à fait inacceptable.

11. M. HAQ (Pakistan) appuie la motion de division présentée par la délégation brésilienne, car, tel qu'il est formulé actuellement, l'alinéa *d* du paragraphe 1 constitue une disposition dangereuse, qui risque d'être utilisée à mauvais escient. Il rappelle aussi que cette question a été portée par deux fois à l'attention de la Commission plénière lors de l'examen de l'article 30 et des articles 61 et O.

12. M. KHASHBAT (Mongolie) appuie la motion de vote par division présentée par le Brésil, car il s'en faut de beaucoup que la formule actuelle soit aussi bonne que la disposition élaborée par la Commission du droit international, disposition qui elle-même n'était pas parfaite.

13. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) s'oppose fermement à ce que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 soit mis aux voix séparément, car la délégation britannique considère cette disposition comme une exception essentielle au principe de l'immunité de la juridiction civile et administrative. Cet alinéa ne limite en rien l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et ne touche qu'à l'immunité de sa juridiction administrative et civile. Cette exception a été prévue pour protéger les victimes innocentes d'accidents de la circulation. Si l'alinéa *d* est supprimé, les victimes d'un accident auront de grandes difficultés à faire valoir leurs droits, car les compagnies d'assurance pourront invoquer l'immunité de l'auteur de l'accident. La délégation britannique juge donc inacceptable la suppression de cet alinéa, qui fait partie intégrante du paragraphe 1 de l'article 30, et propose de voter soit sur le paragraphe dans son ensemble, soit sur l'article 30 lui-même.

14. M. MARESCA (Italie) dit que l'adoption de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 représente un progrès dans la codification du droit international. En 1961, la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques s'était contentée, dans la convention qu'elle a adoptée¹ de faire une recommandation aux Etats, mais la Convention de Vienne sur les relations consulaires², de 1963, et la Convention sur les missions spéciales³ contiennent en la matière une règle expresse. Si la Conférence supprime l'alinéa *d*, elle aura marqué un recul et créera de grandes difficultés pour l'Etat hôte.

15. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), répondant à l'argument du représentant du Royaume-Uni selon lequel, si l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 ne figure pas dans la future convention, les compagnies d'assurance risquent d'abuser des immunités de l'auteur d'un accident, dit qu'il n'appartient pas à la Conférence de tenir compte des particularités de tous les systèmes juridiques. S'il est vrai qu'en 1961 la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques a adopté une simple recommandation, la Convention de 1963 contient un article dont le texte est analogue à celui qu'a élaboré la Commission du droit international, et non pas une disposition de caractère aussi radical que celle dont la Conférence est saisie.

16. En outre, M. do Nascimento e Silva rappelle que la Commission plénière a adopté l'article 75 *bis*, aux termes duquel les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant. Le représentant du Brésil estime que la présence de cette disposition dans la future convention suffira à dissiper les doutes que l'on peut nourrir à ce sujet.

17. M. GOBBI (Argentine) dit que sa délégation a voté en commission plénière pour l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 mais que, depuis, l'adoption de l'article 75 *bis* a modifié la situation. C'est pourquoi il souscrit à l'opinion exprimée par le représentant du Brésil.

18. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) éprouve de grandes difficultés à comprendre l'argument avancé

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310 p. 95.

² *Ibid.*, vol. 596, n° 8368, p. 261.

³ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

par le représentant du Brésil, selon lequel l'adoption de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 ferait des membres des missions des personnes sous-privilegiées. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, c'est pour élaborer ce type de dispositions que la Conférence a été convoquée, dispositions qui figurent d'ailleurs déjà dans divers instruments et qui ont contribué au développement progressif du droit international. Tout en pensant, comme les représentants de l'Argentine et du Brésil, que l'article 75 *bis* est fort utile, M. Surena croit bon de faire preuve de réalisme et d'envisager le cas, qui se présentera dans de nombreux pays, où les compagnies d'assurance de membres des missions jouissant d'une immunité de juridiction civile et administrative pourront se prévaloir de cette immunité. Par conséquent, le maintien de l'alinéa *d*, tout comme le maintien de l'article 75 *bis*, ne posera aucune difficulté aux membres des missions, pourvu qu'ils aient contracté l'assurance voulue. Qui plus est, les victimes innocentes d'un accident obtiendront ainsi la réparation à laquelle elles ont droit.

19. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion de vote par division sur l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30, présentée par la délégation brésilienne.

Par 35 voix contre 19, avec 13 abstentions, la motion est adoptée.

20. Le **PRESIDENT** met aux voix l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30.

Il y a 33 voix pour, 21 voix contre 9 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa est rejeté.

21. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 30 ainsi modifié.

Il y a 43 voix pour, 12 voix contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Article 31 (Renonciation à l'immunité)

22. M. PREDÁ (Roumanie) demande que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31 soit mise aux voix séparément. En effet, du point de vue juridique, il ne semble pas indiqué que cette disposition figure à l'article 31 non plus qu'aux articles 62 et P. La délégation roumaine propose d'inscrire la disposition en question dans le préambule, comme l'a fait le Comité de rédaction dans le projet de préambule qu'il a présenté.

23. Le **PRESIDENT** dit que la Conférence sera saisie ultérieurement du projet de préambule.

24. M. HIRAOKA (Japon) ne peut souscrire à l'opinion exprimée par le représentant de la Roumanie et s'oppose fermement à ce que la phrase en question soit mise aux voix séparément. La majorité des membres de la Commission plénière s'est prononcée pour l'adoption de cette disposition, qui doit donc être maintenue. Si elle est supprimée de l'article 31 et placée dans le préambule, elle perdra une grande partie de sa valeur juridique, attendu que les dispositions du préambule ne sont pas sur le même plan, du point de vue juridique, que les dispositions de fond.

25. M. AL-ADHAMI (Irak) appuie la proposition de la délégation roumaine et pense que la place de la deuxième phrase du paragraphe 1 est bien dans le préambule.

26. M. GOBBI (Argentine) souscrit également à l'opinion exprimée par le représentant de la Roumanie. Le principe énoncé dans cette phrase est juste en soi

et la délégation argentine n'a pas d'objection à son encontre. Néanmoins il figure dans diverses parties de la convention et également dans le préambule, conjointement avec une référence aux dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Telle qu'elle est conçue, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31 revêt le caractère d'une recommandation et ne convient pas dans le dispositif d'une convention. Par conséquent, la répétition de cette clause est inutile et abusive et donne l'impression d'un certain déséquilibre au détriment de l'Etat d'envoi.

27. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation est opposée à un vote séparé sur la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31. Cette phrase doit être maintenue dans l'article, même s'il est décidé ultérieurement de l'inscrire également dans le préambule du projet de convention. Elle a été adoptée, à la 20^e séance de la Commission plénière, par 44 voix contre une, avec 17 abstentions, à la suite d'un long débat au cours duquel ont déjà été avancés des arguments identiques à ceux du représentant de la Roumanie. Puisque cette phrase contient une idée importante, on peut la faire figurer à la fois dans le préambule du projet et dans l'article.

28. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion de division sur la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31.

Par 30 voix contre 23, avec 14 abstentions, la motion est adoptée.

29. Le **PRESIDENT** met aux voix la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31.

Il y a 26 voix pour, 30 voix contre et 12 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la phrase est rejetée.

30. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 31 ainsi modifié.

Il y a 44 voix pour, une voix contre et 14 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 31, tel qu'il a été modifié, est adopté.

31. M. WARNOCK (Irlande) indique que sa délégation s'est prononcée pour le maintien de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31 et qu'elle s'est donc abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article, puisque la deuxième phrase n'y figurait plus.

32. M. ZEMANEK (Autriche) dit que sa délégation était également favorable au maintien de la phrase en question. En effet, tout juriste qui est habitué à utiliser un raisonnement *a contrario* pourra déduire du texte actuel de l'article 31 que des privilèges et immunités peuvent être accordés à des personnes à leur avantage personnel.

33. M. PINEDA (Venezuela) dit que sa délégation a voté en faveur de la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31, non pas parce qu'elle était opposée à l'idée exprimée, mais dans un souci de simplification. La délégation vénézuélienne estime, de surcroît, que c'est dans le préambule qu'une disposition en ce sens serait réellement à sa place.

34. M. MARESCA (Italie) fait savoir que sa délégation a voté contre la motion de division sur la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31 pour deux raisons : premièrement, ce passage fait partie d'un tout qui doit répondre à certaines exigences d'équilibre et d'harmonie et, deuxièmement, il ne faut pas, en abusant du recours à la procédure de vote, en

arriver à mutiler le projet de convention. La délégation italienne aurait donc souhaité que la phrase controversée soit maintenue, d'autant plus que si elle est inscrite comme un grand principe dans le préambule du projet et comme une règle dans le texte normatif, elle jouera dans les deux contextes un rôle différent. On a donc affaibli l'article 31 et marqué un recul par rapport aux grandes conventions internationales précédemment adoptées.

35. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique) dit que sa délégation approuve le principe contenu dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 31 et qu'elle avait même, en 1961, proposé d'inscrire un principe identique dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais elle s'est prononcée pour la suppression de cette phrase parce qu'elle estime que, ce principe étant applicable à l'ensemble de la convention, on en amoindrit la portée en le répétant trop fréquemment dans les articles.

36. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) fait savoir que sa délégation a également voté pour la suppression de la phrase en question, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le représentant du Mexique. On peut rappeler, en outre, qu'il est fait mention dans le préambule du projet de convention de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire une telle disposition dans l'article 31.

Article 32 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

L'article 32 est adopté.

Article 33 (Exemption des impôts et taxes)

37. M. MUSEUX (France) demande un vote séparé sur les mots "en ce qui concerne les biens immeubles" à l'alinéa f de l'article 33. En effet, certains biens meubles qui font l'objet de transactions, notamment dans des enchères publiques, ne peuvent être exemptés de droits d'enregistrement en France.

38. Le PRESIDENT met aux voix les mots "en ce qui concerne les biens immeubles", à l'alinéa f de l'article 33.

Il y a 34 voix pour, 11 voix contre et 23 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les mots sont maintenus.

39. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 33.

Il y a 65 voix pour, une voix contre et 3 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 33 est adopté.

40. M. VRANKEN (Belgique) indique que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'article 33, mais qu'elle interprète l'alinéa a comme signifiant qu'il appartient à l'Etat hôte de dire, conformément à sa législation, quels impôts indirects sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services.

41. M. TAKEUCHI (Japon) dit que sa délégation, qui s'est prononcée pour l'article 33, confirme sa position sur les questions dont traite cet article, position exposée à la 20^e séance de la Commission plénière.

Article 34 (Exemptions des prestations personnelles)

Article 35 (Exemption douanière)

Les articles 34 et 35 sont adoptés.

Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes)

42. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) demande un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 36.

43. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 36.

Il y a 47 voix pour, 2 voix contre et 16 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est maintenu.

44. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 36.

Il y a 64 voix pour, une voix contre et 5 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 36 est adopté.

45. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 2 de l'article 36 et l'article dans son ensemble : elle pense en effet que l'article étend les privilèges et immunités prévus dans le projet de convention à un trop grand nombre de personnes et que l'on sort du cadre de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37 (Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte)

L'article 37 est adopté.

Article 38 (Durée des privilèges et immunités)

46. M. RAOELINA (Madagascar) fait observer qu'il ne figure pas d'article 38 dans la version française du document A/CONF.67/11/Add.2.

47. Le PRESIDENT déclare qu'en conséquence la décision de la Conférence sur l'article 38 est remise à plus tard.

Article 39 (Activité professionnelle ou commerciale)

Article 40 (Fin des fonctions)

Article 41 (Protection des locaux, des biens et des archives)

Les articles 39, 40 et 41 sont adoptés.

Le titre de la troisième partie est adopté.

Article 42 (Envoi de délégations)

48. M. WERSHOF (Canada) se prononce contre le paragraphe 2 de l'article 42, car l'inclusion de cette disposition, qui n'était pas recommandée par la Commission du droit international, encourage une pratique indésirable qui va à l'encontre des intérêts de la communauté internationale.

L'article 42 est adopté.

Article 43 (Nomination des membres de la délégation)

49. M. WERSHOF (Canada) demande que l'article 43 soit mis aux voix. Il votera contre cet article, qui ne tient aucun compte des intérêts de l'Etat hôte.

50. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) votera également contre l'article 43, et pour les mêmes raisons.

51. Le PRESIDENT met aux voix l'article 43.

Il y a 48 voix pour, 16 voix contre et 6 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 43 est adopté.

52. M. GUNAY (Turquie) dit qu'il a voté pour l'article 43 et il ajoute que la déclaration faite par sa délégation à la 6^e séance pour expliquer son vote sur l'article 9 vaut également pour l'article 43.

53. M. KWON (République de Corée) dit qu'il a voté contre l'article 43, comme il avait voté contre l'article 9, car il estime qu'il faut, par souci d'équité, tenir compte aussi bien des droits et des intérêts de l'Etat hôte que de ceux de l'Etat d'envoi.

Article 44 (Pouvoirs des délégués)

Article 45 (Composition de la délégation)

Article 46 (Effectif de la délégation)

Les articles 44, 45 et 46 sont adoptés.

Article 47 (Notifications)

54. M. MUSEUX (France) ne demande pas que l'article 47 soit mis aux voix, bien qu'il ne le juge pas satisfaisant. Il précise que la déclaration qu'il a faite, à la séance précédente, au sujet de l'article 15 s'applique à l'article 47 *mutatis mutandis*.

55. M. MARESCA (Italie) dit que la déclaration qu'il a faite, à la séance précédente, au sujet du premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 15 s'applique entièrement au premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 47.

L'article 47 est adopté.

Article 48 (Chef de délégation par intérim)

L'article 48 est adopté.

Article 49 (Préséance)

56. M. VRANKEN (Belgique) estime que l'article 49 n'a pas plus de sens que l'article 17.

57. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'article 49 ne traduit pas la pratique actuelle et établit un critère difficile à appliquer dans la pratique. Il demande donc que l'article 49 soit mis aux voix et déclare qu'il votera contre cet article.

58. Le PRESIDENT met aux voix l'article 49.

Il y a 44 voix pour, 19 voix contre et 9 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 49 est adopté.

59. M. PINEDA (Venezuela) ne s'est pas opposé à l'article 49, mais aurait aimé que cet article contienne un paragraphe prévoyant la possibilité de se référer, pour l'étiquette et le protocole, à la date et à l'heure de la présentation des lettres de créance. Il regrette que sa proposition n'ait pas été retenue.

60. M. BARAKAT (Yémen) s'est abstenu lors du vote sur l'article 49.

61. M. CALLE Y CALLE (Pérou) a voté pour l'article 49, car cet article n'établit pas de norme rigide et ne préjuge pas des règlements intérieurs des nouvelles organisations ou des conférences qui pourraient prévoir une autre procédure. Du reste, la lettre choisie comme point de départ n'est pas formellement la première lettre de l'alphabet, mais peut être tirée au sort.

Article 50 (Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé)

Article 51 (Facilités en général)

Article 52 (Locaux et logements)

Article 53 (Assistance en matière de privilèges et immunités)

Les articles 50, 51 52 et 53 sont adoptés.

Article 54 (Inviolabilité des locaux)

62. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54. Du moment, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans cet article, des hôtels, mais des locaux de la délégation, et compte tenu de la définition des locaux de la délégation donnée

à l'alinéa 33 de l'article premier, il doit y avoir inviolabilité totale de ces locaux. M. Kouznetsov rappelle que lorsque l'amendement des pays socialistes tendant à supprimer la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54 (A/CONF.67/C.1/L.80) a été mis aux voix à la Commission plénière (26^e séance), 25 délégations ont voté pour cet amendement, 26 ont voté contre et 13 se sont abstenues. La suppression de cette phrase serait, à son avis, déterminante en ce qui concerne le statut des locaux de la délégation.

63. M. WERSHOF (Canada) s'oppose à la motion de division présentée par la délégation soviétique. Il estime, en effet, que les arguments qui militent en faveur du maintien de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54 sont encore plus forts que ceux qui ont été avancés dans le cas de l'article 23, concernant l'inviolabilité des locaux de la mission. Il rappelle que, si l'amendement des pays socialistes au paragraphe 1 de l'article 54 a effectivement été rejeté par 26 voix contre 25, avec 13 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer le texte initial de la troisième phrase du paragraphe 1 par le texte actuel (A/CONF.67/C.1/L.81) a été adopté par 30 voix contre 19, avec 17 abstentions. Les arguments avancés à la Commission plénière à l'appui de cet amendement demeurent valables. S'il est vrai que les locaux de la délégation sont définis à l'alinéa 33 de l'article premier, il n'en reste pas moins que les délégués à des conférences sont généralement logés dans des hôtels. De plus, en vertu de l'article 60 et de l'article 67, les dispositions de l'article 54 concernant l'inviolabilité des locaux ne s'appliquent pas seulement aux locaux de la délégation mais au logement privé — généralement un hôtel — des membres de la délégation et de tous les membres du personnel de la délégation, y compris le personnel administratif et technique. Le représentant du Canada s'oppose donc fermement à ce que la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54 soit mise aux voix séparément. Si cette phrase était supprimée, sa délégation voterait contre l'article 54, car elle ne peut admettre, en ce qui concerne le Canada, que l'Etat hôte ne puisse prendre aucune mesure de protection en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique.

64. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que, compte tenu des arguments exposés, il votera pour le maintien de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54, ajoutant qu'il aurait préféré le texte proposé par la Commission du droit international.

Par 30 voix contre 26, avec 12 abstentions, la motion de division présentée par l'Union soviétique est adoptée.

65. Le PRESIDENT met aux voix la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54.

Il y a 29 voix pour, 21 voix contre et 16 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la phrase n'est pas adoptée.

66. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 54 ainsi modifié.

Il y a 36 voix pour, 24 voix contre et 9 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 54, tel qu'il a été modifié, n'est pas adopté.

67. M. ABDALLAH (Tunisie) précise qu'il a voté pour l'article 54.

Article 55 (Exemption fiscale des locaux)

Article 56 (Inviolabilité des archives et des documents)

Article 57 (Liberté de mouvement)

Les articles 55, 56 et 57 sont adoptés.

Article 58 (Liberté de communication)

68. M. MUSEUX (France) estime qu'il n'est pas vraiment nécessaire que les délégations à des organes ou à des conférences puissent utiliser une valise dans les conditions prévues pour les missions diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Généralement, les membres d'une délégation n'ont pas besoin de valise et, s'il leur en faut une, cette valise est peu importante, puisqu'ils doivent uniquement recevoir des instructions de leur gouvernement et faire rapport sur les travaux de l'organe ou de la conférence en question. S'il est vrai que l'article 27, tel qu'il était rédigé avant d'être mis aux voix, pouvait donner à craindre que la valise de la mission ne soit retenue par l'Etat hôte lorsque celui-ci soupçonnerait que cette valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la mission, ces craintes sont fort réduites dans le cas de l'article 58. En conséquence, cet article devrait contenir une disposition semblable à ce qu'était la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 27. En pratique, ce sont les délégations à des organes ou à des conférences, bien plus que les missions permanentes, qui se rendent coupables d'usages abusifs de la valise. Il est donc dans l'intérêt de l'Etat hôte de pouvoir se protéger contre de tels abus. La délégation française demande donc que l'article 58 soit mis aux voix et elle votera contre cette disposition.

69. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article 58.

Il y a 46 voix pour, 11 voix contre et 15 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 58 est adopté.

70. M. VRANKEN (Belgique) indique que c'est uniquement en raison du paragraphe 4 de l'article 58 qu'il a voté contre cette disposition. Il estime que la délégation devrait être placée dans la même situation que le poste consulaire.

Article 59 (Inviolabilité de la personne)

71. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il s'abstiendra de demander que l'article 59 soit mis aux voix, comme il s'est abstenu de demander un vote sur l'article 28. Toutefois, si l'article 59 était mis aux voix, sa délégation ne pourrait l'accepter étant donné que, selon la législation canadienne, il n'est pas possible de poursuivre et de punir des personnes qui ont commis des attentats visés dans cette disposition.

72. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que l'article 59 a pour effet d'étendre les privilèges et les immunités plus que ne l'exige l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Il demande donc que l'article à l'examen soit mis aux voix et il précise qu'il se prononcera contre cette disposition.

73. M. TAKEUCHI (Japon) souscrit aux opinions exprimées par le représentant du Canada.

74. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il votera lui aussi contre l'article 59 étant donné, d'une part, que le chef de la délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation ne jouissent, selon la pratique existante, que de l'immunité d'arrestation et de détention et, d'autre part, que la question de la poursuite et du châtement des personnes qui ont commis les attentats visés à l'article 59 est mieux réglée dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre

les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁴. C'est pourquoi la délégation britannique est opposée au dernier membre de phrase de l'article 59.

75. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article 59.

Il y a 44 voix pour, 11 voix contre et 16 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 59 est adopté.

76. M. ZEMANEK (Autriche), appuyé par M. HELLNERS (Suède), précise que c'est notamment en raison de la présence des mots "entre autres", dans l'article 59, que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur cette disposition. Ces mots ne figurent pas dans l'article 28 et il n'y a pas de raison pour libeller ces deux dispositions différemment.

77. M. PINEDA (Venezuela) dit qu'il c'est abstenu lors du vote sur l'article 59 pour des raisons identiques à celles qui ont conduit sa délégation à s'abstenir lors du vote sur l'article 28.

Article 60 (Inviolabilité du logement privé et des biens)

78. M. ZEMANEK (Autriche) fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 60, le logement privé du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent "de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation". Comme la Conférence n'a pas adopté l'article 54, relatif à l'inviolabilité des locaux de la délégation, il conviendrait d'ajourner le débat sur l'article 60 jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour l'article 54.

79. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit qu'il avait l'intention de demander un vote séparé sur le mot "même" qui précède le mot "inviolabilité" et sur les mots "et de la même protection que les locaux de la délégation". Toutefois, la proposition du représentant de l'Autriche lui semble préférable.

80. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore qu'en se prononçant contre l'article 54 la Conférence ait fait disparaître une excellente disposition du projet. L'article 60 devrait maintenant être modifié en conséquence, de façon à conserver au moins le peu de protection prévu pour le logement privé et les biens. Dans la version anglaise, et dans les autres versions linguistiques où cette modification peut être apportée, le mot "same" devrait être remplacé par "such", dans le paragraphe 1 de l'article 60.

81. M. MUSEUX (France) est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 60 ne devrait pas être mis aux voix car il accorde au logement privé et aux biens une protection et une inviolabilité qui sont les mêmes que celles qui étaient prévues pour les locaux de la délégation. Comme la Conférence n'a pas cru devoir accorder l'inviolabilité prévue aux locaux de la délégation, il s'agit simplement d'apporter une modification de forme à l'article 60. Il conviendrait donc que cette disposition soit renvoyée au Comité de rédaction, après un éventuel vote sur le paragraphe 2.

82. M. GOBBI (Argentine) est en faveur du vote que le représentant du Brésil avait envisagé de demander, et il ne peut partager le point de vue du représentant de la France. Il faut, en effet, essayer de combler la lacune résultant de la disparition de l'article 54.

⁴ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

83. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer les mots "que les locaux de la délégation", figurant à la fin du paragraphe 1 de l'article 60.

84. M. BARAKAT (Yémen) estime que la future convention serait incomplète si l'on rédigeait l'article 60 comme si l'article 54 n'existait pas.

85. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que le représentant de l'Autriche a proposé d'ajourner l'examen de l'article 60, ce qui paraît être une sage proposition.

86. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle que c'est parce que la disposition relative aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'autre sinistre a été supprimée que sa délégation a voté contre l'article 54. Même si l'article 54 avait été adopté dans la forme sous laquelle il a été présenté par la Commission plénière, la délégation britannique serait opposée au maintien du paragraphe 1 de l'article 60. Les logements privés des membres des délégations sont généralement des chambres d'hôtel. De l'avis de la délégation britannique, ni la pratique existante, ni la considération de besoin fonctionnel ne justifie l'octroi de l'inviolabilité prévue au paragraphe 1 de l'article 60, et une telle mesure donnerait lieu à des difficultés pratiques.

87. C'est pourquoi, tout à fait indépendamment du sort réservé à l'article 54, le représentant du Royaume-Uni se prononce contre l'article 60.

88. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se serait prononcée contre le paragraphe 1 de l'article 60 même si l'article 54, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière, l'avait été par la Conférence. Comme la Commission du droit international l'a fait observer dans son commentaire, les logements privés visés dans l'article 60 sont généralement des chambres d'hôtel. Selon d'autres dispositions, et en particulier l'article 67, les dispositions de l'article 60 seraient étendues au logement privé du personnel administratif et technique, ce qui constituerait une extension par trop large de la notion d'inviolabilité des chambres d'hôtel.

89. Lorsque le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote séparé sur l'article 54, il a déclaré que les locaux de la délégation ne comprenaient pas, à son avis, les chambres d'hôtel et que ces locaux pouvaient, par conséquent, être inviolables. Comme l'article 60 vise essentiellement les chambres d'hôtel, le représentant de l'Union soviétique devrait logiquement admettre que celles-ci ne doivent pas être considérées comme inviolables.

90. La délégation des Etats-Unis estime, comme la délégation française, que le paragraphe 1 de l'article 60 soulève une question générale de rédaction. La Conférence a déjà pris plusieurs décisions contradictoires et elle en prendrait une de plus si elle décidait de ne pas supprimer le paragraphe 1 de l'article 60.

La séance est levée à 18 h 5.

8^e séance plénière

Mardi 11 mars 1975, à 20 h 50.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 20 novembre 1974 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

Titre et préambule de la convention (A/CONF.67/12)

1. Le PRESIDENT dit que pour accélérer l'établissement du texte final de la convention, la Conférence doit adopter aussitôt que possible le titre et le préambule de la convention. Il propose par conséquent que la Conférence examine le projet de titre et de préambule présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.67/12) avant de poursuivre l'examen de l'article 60 commencé à la séance précédente.

Il en est ainsi décidé.

Le titre de la convention présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.67/12, partie A) est adopté.

2. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) signale que, dans le texte anglais, il faut ajouter une virgule entre le mot "Nations" et le mot "its" au premier alinéa du préambule.

3. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) signale qu'au troisième alinéa du texte

russe du préambule le mot "qualification" doit être remplacé par le mot "codification".

4. Le PRESIDENT dit qu'il a été pris note des erreurs rédactionnelles signalées par les représentants du Royaume-Uni et de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Le préambule de la convention présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.67/12, partie B) est adopté.

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) (A/CONF.67/11/Add.3)

Article 60 (Inviolabilité du logement privé et des biens) [suite]

5. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit qu'après avoir étudié toutes les observations formulées à la séance précédente au sujet de l'article 60, la délégation brésilienne propose de modifier le paragraphe 1 de l'article pour qu'il se lise comme suit : "Le logement privé du chef de délégation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation, ainsi que les locaux de la délégation, jouissent de l'inviolabilité et de la protection".

6. M. MUSEUX (France) dit que l'amendement oral du Brésil, dans la mesure où il se réfère aux locaux de la délégation, rouvre le débat sur une question au